

**Instruction n° 03-050 du 13 mars 2003 relative à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) - Dispositions particulières concernant les activités physiques ou sportives s'exerçant dans un environnement spécifique.**

*Texte adressé pour attribution aux préfets de région (DRDJS) et pour information aux préfets de département (DDJS), aux directeurs des établissements publics nationaux, aux directeurs techniques nationaux, aux inspecteurs coordonnateurs.*

Réf. : Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ; Loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ; Décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris en application de l'article 43 ; Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002.

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 dans son article 134 dispose qu'un décret en Conseil d'Etat (CE) détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder. Le décret en CE du 26 avril 2002, pris en application de la loi, dispose à son article 7 relatif aux dérogations, que celles-ci sont déterminées par l'autorité qui délivre le diplôme et que les mesures prises le sont individuellement pour chaque diplôme ou partie de diplôme.

Par ailleurs, en application de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, l'article 9 du décret du 18 octobre 2002, indique qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités particulières de validation des expériences acquises pour les activités physiques ou sportives s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières. Il s'agit donc, en ce qui concerne ces seules activités physiques ou sportives s'exerçant dans un environnement spécifique, de prévoir un régime propre de validation de l'expérience acquise, qui peut comporter des particularités par rapport au régime général.

En l'absence du décret « VAE environnement spécifique » destiné à instituer ce régime propre, le régime des dérogations au régime général n'est donc pas applicable. Ce décret est en cours d'élaboration. Aussi, vous voudrez bien informer les candidats qui visent, par la VAE, l'obtention d'un diplôme dont les activités s'exercent dans un environnement spécifique dont la liste est mentionnée à l'article 6 du décret du 18 octobre 2002, que dans l'attente de la définition de ces conditions particulières fixées par décret en Conseil d'Etat, les jurys des diplômes concernés par ces disciplines ne sont pas en mesure de statuer pour les candidats à la VAE. En conséquence, les demandes de recevabilité n'ont pas à être examinées pour l'instant.

J'appelle toutefois votre attention sur le fait que l'activité canoë-kayak telle que définie en environnement spécifique ne concerne pas les prérogatives conférées par le BEES option canoë-kayak ; ces prérogatives particulières font l'objet de certificats de qualification complémentaire. Les BEES du 1er degré et du 2ème degré option canoë-kayak peuvent donc être obtenus par validation des acquis.

Par ailleurs, les candidats au BEES du 1er degré option voile pourront éventuellement être orientés vers le BPJEPS spécialité activités nautiques mention voile qui ne confère pas de prérogatives au-delà de 200 milles nautiques d'un abri. Je vous demande de bien vouloir veiller à la mise en œuvre des présentes dispositions et de me faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de la présente instruction.

La présente instruction sera publiée au Bulletin officiel du ministère des sports.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,  
Pour le ministre des sports et par délégation,  
Le délégué à l'emploi et aux formations

HERVÉ SAVY